



NOTIFICATION DE PIÈCES
ADMINISTRATIVES

N° DE DOSSIER : 820
DOSSIER SUIVI PAR :

Cannes, le 12 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit et le douze du mois de juin ;

Nous, Muriel CUCCHI, inspecteur de salubrité assermenté près le Tribunal d'Instance de CANNES ;

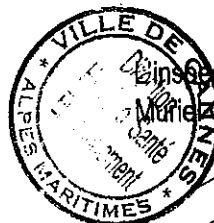
Avons notifié à Monsieur Antoine NAJJAR en sa qualité de directeur de projet :

- l'arrêté n° 18/3516 du 07/06/2018, portant autorisation de rejet des diverses eaux générées par le chantier.

Et pour qu'il n'en ignore, et ait à s'y conformer, nous lui avons laissé copie de cet arrêté ainsi que du présent acte qui sera transmis à Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de GRASSE.

Clos à CANNES les jour, mois et an susdits.

M. Antoine NAJJAR



Inspecteur de salubrité,
Muriel CUCCHI

TOUTES LES REPONSES
DOIVENT ETRE ADRESSEES A :

Monsieur le Maire
Mairie de Cannes
CS 30140
06414 Cannes CEDEX
Tél.: +33 (0)4 97 06 40 00
Fax: +33 (0)4 97 06 40 40
Mé: mairie@ville-cannes.fr



Ville de Cannes

HYGIENE - SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 18/3516

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REJET DES DIVERSES EAUX GENEREES PAR LE CHANTIER D'AGRANDISSEMENT DE L'HOTEL CARLTON DANS LES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES ET/OU PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION CANNOISE

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G., C.T.) et en particulier ses articles L5211-9-2,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12-5 et D2224-5-1 à R2224-22-6,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2226-1 et R2226-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-1 à L1331-31,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-11,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SER-PE-AP n° 2017-001 du 16 janvier 2017 d'autorisation temporaire au titre du code de l'environnement du rabattement de nappe en phase travaux pour un parking souterrain du projet d'agrandissement de l'Hôtel Intercontinental Carlton,

Vu le règlement général du service d'assainissement collectif rendu exécutoire sur la commune de Cannes par visa de la Sous-Préfecture de Grasse en date du 15 avril 2009,

Vu le contrat de délégation du service public de l'assainissement « Réseaux et station d'épuration de Miramar » attribué à la société Suez en date du 24 juillet 2008 et visé en Sous-Préfecture de Grasse le 25 juillet 2008,

Vu le dossier de demande d'autorisation de rejet d'eaux de chantier du 4 avril 2018 déposé par la société des Hôtels Réunis au Pôle Cycles de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

Vu l'arrêté municipal en date du 3 mai 2016 accordant le permis de construire n° 06029 08 0180 M03,

Vu l'arrêté municipal n° 17/5931 : occupation du domaine public - Bouygues bâtiment sud-est - rue Einesy - additif et prolongation,

Vu l'arrêté municipal n° 17/5932 : occupation du domaine public - Bouygues bâtiment sud-est - 1 rue du Canada – prolongation,

Vu l'arrêté municipal n° 18/1313 du 13 mars 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue Latour Maubourg - avenue Branly - rue Rouaze - rue Canada - rue Einesy,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société des Hôtels Réunis sise 19 rue de Ponthieu – 75008 Paris - représentée par Monsieur Antoine NAJJAR, est autorisée à déverser les différentes eaux occasionnées par le chantier d'agrandissement de l'Hôtel Carlton à Cannes, dans les conditions fixées par le présent arrêté et ses annexes et selon les cas de figure, dans les réseaux d'eaux pluviales et/ou d'eaux usées situés rue du Canada.

Elle a l'entière responsabilité du respect du présent arrêté d'autorisation par ses prestataires ; maître d'œuvre et entrepreneurs notamment.

Dans la suite du présent arrêté, la société des Hôtels Réunis est nommée « le Titulaire », la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, « la CACPL », et la société Suez. Déléataire du service de l'assainissement, « le Déléataire ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE GESTION DES EAUX DE CHANTIER

Les conditions générales de gestion des différents flux sont décrites dans le tableau ci-après sachant que l'identification de ces différents flux résulte à la fois des prescriptions de la CACPL et du plan de gestion des eaux proposé par le Titulaire (cf article 11).

Le Titulaire organise les installations de collecte, de traitement et de rejet de manière à faciliter leur contrôle par les services de la CACPL et de son Déléataire. Notamment, il met en œuvre des ouvrages de visite / contrôle distincts pour chacun des rejets : EP1, EP2+EP3, EU base vie

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE GESTION DES EAUX D'EXHAURE (EP1)

L'autorisation de rejet des eaux d'exhaure traitées à la galerie pluviale rue du Canada est conditionnée par la fourniture à la CACPL et son Déléataire par le titulaire de la preuve du respect des caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux traitées fixées à l'article 4-A.

Ainsi, durant la période de mise en route des installations de pompage et de traitement ainsi que d'observation de celles-ci, les eaux traitées qui font l'objet du suivi analytique sont exceptionnellement rejetées au réseau d'eaux usées, rue du Canada.

L'autorisation de bascule du rejet des eaux d'exhaure traitées dans le respect des seuils fixés à l'article 4-A du réseau d'eaux usées vers la galerie pluviale est formalisée par écrit de la CACPL.

ARRETE MUNICIPAL

PROJET : SAGE - ENRICHISSEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 3519

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20180607-0000154826-AR

Acte Certifié exécutoire

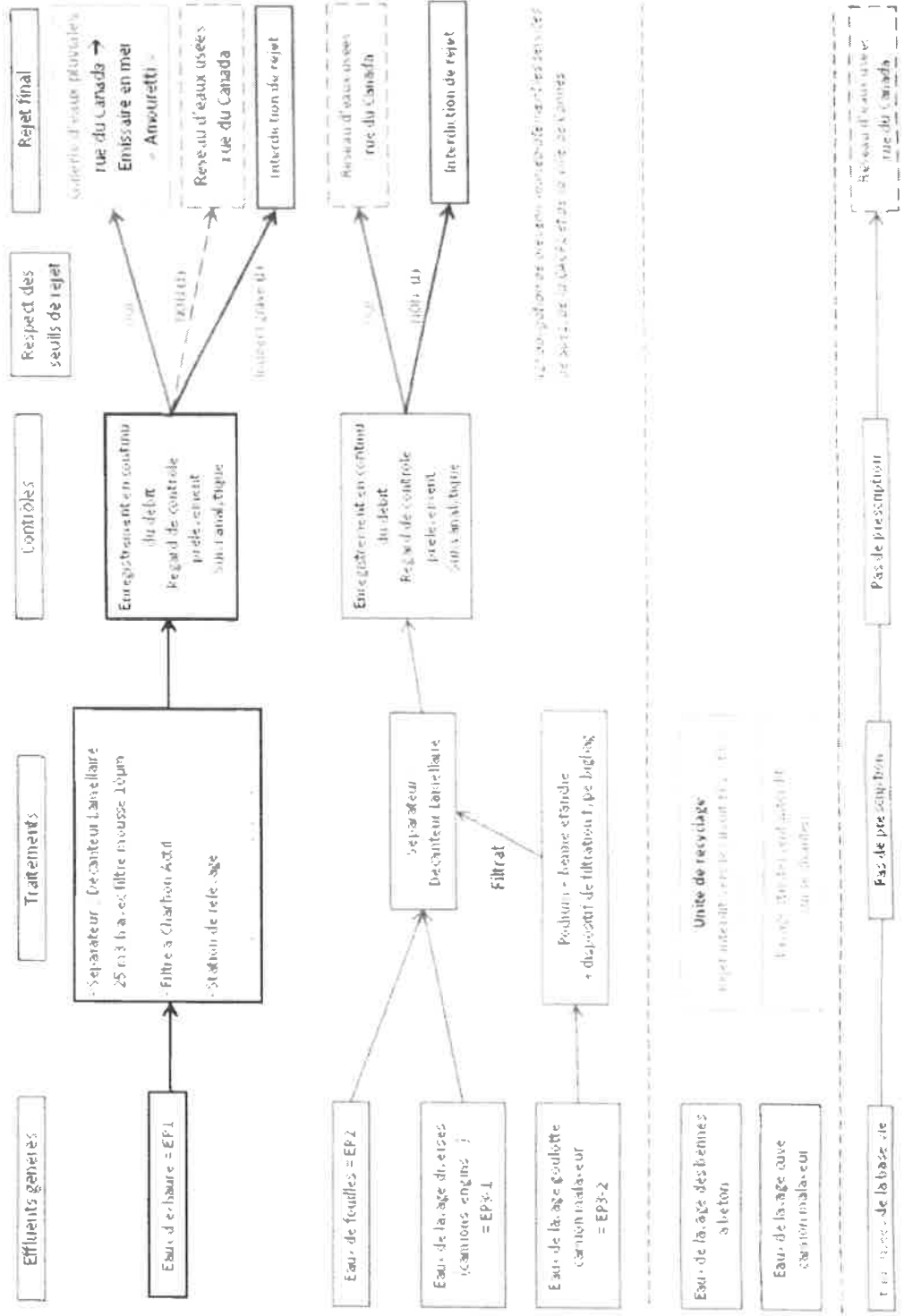
Envoi Préfecture : 07/06/2018
Retour Préfecture : 07/06/2018

En tout état de cause, cette autorisation ne pourra être délivrée qu'une fois les travaux de mise à niveau des infrastructures de collecte et d'évacuation des eaux pluviales (curage à blanc de la galerie d'eaux pluviales 1200x800 rue du Canada et boulevard de la Croisette - environ 300 mètres-, travaux de remise en service de l'émissaire en mer dit « Amouretti ») achevés.

Tant que l'autorisation de bascule du rejet précitée n'est pas délivrée, les volumes d'eaux d'exhaure traitées rejetés au réseau d'eaux usées ne sont assujettis à la redevance d'assainissement qu'en cas de non-respect des normes de rejet fixées à l'article 4-A.

Il peut néanmoins être mis fin à la présente autorisation à tout moment durant cette période en cas d'atteinte grave au système d'assainissement public causée par les rejets.

Synoptique de la gestion des effluents générés sur le chantier d'extension de l'Hôtel Carlton (cf. article 2)



ARTICLE 4 : SUIVI QUANTITATIF ET QUALITATIF DES REJETS

A- Suivi quantitatif et qualitatif du rejet d'eaux d'exhaure (EP1)

| Paramètres | Unité | Concentration maximale admissible | Flux maximal admissible | Surveillance des rejets | |
|---|-----------|-----------------------------------|---|---|-------------------------------------|
| | | | | Hors saison estivale 01/11 - 30/04 | En saison estivale 01/05 - 31/10 |
| Débit | m3/h | sans objet | 25 m3/h en phase de vidande de boîte 8 m3/ h en phase stationnaire | Installation obligatoire d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des volumes rejetés | |
| MES | mg/L | 35 | 90 kg/j | mensuelle | hebdomadaire |
| Turbidité | NTU | 5 | | A la discrétion du Titulaire | |
| DCO | mg/L | 80 | 120 kg/j | mensuelle | hebdomadaire |
| Hydrocarbures totaux | mg/L | 1 | 0,5 kg/j | mensuelle | mensuelle |
| Coliformes totaux | ufc/100ml | 500 | | mensuelle | hebdomadaire |
| E coli | ufc/100ml | 200 | | mensuelle | hebdomadaire |
| Entérocoques | ufc/100ml | 200 | | mensuelle | hebdomadaire |
| Chrome VI (Cr 6+) | µg/L | < 10 | | mensuelle | mensuelle |
| Micropolluants définis note technique 12/08/2016 annexe III | | < à la NQE MA associée | | trimestrielle | trimestrielle |

Les normes de rejet mentionnées dans le tableau sont à respecter en toutes circonstances :

- rejet au réseau d'eaux pluviales / rejet au réseau d'eaux usées
- hors saison estivale / en saison estivale

Le calendrier des prélèvements / analyses est établi en concertation avec les services de la CACPL et de son Délégué et dans tous les cas, doit être validé par eux.

Les analyses sont effectuées à partir d'échantillons prélevés ponctuellement. Les prélèvements et analyses sont obligatoirement réalisés par des prestataires agréés cofrac.

Les résultats sont portés à la connaissance des services de la CACPL et de son Délégué sans délai.

Quelle que soient les circonstances (cf ci-dessus), si les normes de rejet ne sont pas respectées, la fréquence des analyses est augmentée en accord avec les services de la CACPL et de son Délégué jusqu'à retour à la normale.

Ce suivi analytique régulier ne dispense aucunement le Titulaire de mettre en place un protocole de contrôle allégé biquotidien (contrôle deux fois par jour de la turbidité du rejet visuellement, ou avec un disque de secchi ou un turbidimètre par exemple) et hebdomadaire (contrôle une fois par semaine du taux de remplissage du décanteur par exemple).

En ce qui concerne la surveillance des débits, la visite des installations le 17 mai 2018 a mis en évidence le dispositif composé des 4 débitmètres suivant :

$$Q_{EP1-PR} = Q_{EP1-REU} + Q_{EP1-REP} + Q_{EP1-retour\ nappe} \text{ où :}$$

| | Débitmètre installé sur la canalisation de : |
|-------------------------|---|
| Q_{EP1-PR} | = refoulement du poste situé après le traitement au charbon actif |
| $Q_{EP1-REU}$ | = rejet des eaux d'exhaures traitées au réseau d'eaux usées |
| $Q_{EP1-REP}$ | = rejet des eaux d'exhaures traitées au réseau d'eaux pluviales |
| $Q_{EP1-retour\ nappe}$ | = réinjection des eaux d'exhaures traitées dans la nappe |

Aussi, à partir de ce dispositif le Titulaire consigne les différents volumes transités au pas de temps journalier a minima, et transmet le tableau des relevés correspondant à la CACPL et son Délégué tous les 15 jours. Le document consignait ces relevés a minima journaliers est tenu à la disposition des agents de la CACPL et de son Délégué qui peuvent le consulter sur site à tout moment.

B- Suivi quantitatif et qualitatif des eaux de fouilles et de lavages (EP2 + EP3)

| Paramètres | Unité | Concentration maximale admissible | Flux maximal admissible | Surveillance des rejets | |
|----------------------|-------------------|-----------------------------------|-------------------------|---|-------------------------------------|
| | | | | Hors saison estivale 01/11 - 30/04 | En saison estivale 01/05 - 31/10 |
| Débit | m ³ /h | sans objet | Pas de prescription | Installation obligatoire d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des volumes rejetés | |
| pH | | 5,5 < pH < 8,5 | | Permanent | |
| MES | mg/L | 600 | | (2) | (2) |
| Turbidité (pm) | NTU | Pas de prescription | | | |
| DCO | mg/L | 2 000 | | (2) | (2) |
| Hydrocarbures totaux | mg/L | 10 | | (2) | (2) |
| Chrome VI (Cr 6+) | µg/L | 50 | | (2) | (2) |

(2) planning prévisionnel indicatif :

- jusqu'à la fin des travaux de radier : bimensuelle (deux fois par mois)
- à partir de la fin des travaux de radier : mensuelle (une fois par mois)

Ce planning prévisionnel reste indicatif et pourra le cas échéant être adapté.

Les analyses sont effectuées à partir d'échantillons prélevés ponctuellement. Les prélèvements et analyses sont obligatoirement réalisés par des prestataires agréés cofrac.

Les résultats sont portés à la connaissance des services de la CACPL et de son Délégué sans délai.

Quelle que soient les circonstances, si les normes de rejet ne sont pas respectées, la fréquence des analyses est augmentée en accord avec les services de la CACPL et de son Délégué jusqu'à retour à la normale.

Ce suivi analytique régulier ne dispense aucunement le Titulaire de mettre en place un protocole de contrôle allégé biquotidien (contrôle deux fois par jour de la turbidité du rejet visuellement, ou avec un disque de secchi ou un turbidimètre par exemple) et hebdomadaire (contrôle une fois par semaine du taux de remplissage du décanteur par exemple).

Pour ce qui est de la surveillance des débits, le Titulaire, grâce au débitmètre installé en sortie de décanteur lamellaire, consigne les volumes rejetés au réseau d'eaux usées au pas de temps journalier a minima, et transmet le tableau des relevés correspondant à la CACPL et son Délégué tous les 15 jours. Le document consignait ces relevés a minima journaliers est tenu à la disposition des agents de la CACPL et de son Délégué qui peuvent le consulter sur site à tout moment.

ARTICLE 5 : SUIVI DES UNITES DE TRAITEMENT

A- Unité de traitement des eaux d'exhaure

Sont consignées dans un livre de bord :

- 1) les dates de curage du décanteur
- 2) les quantités de matières enlevées du décanteur
- 3) les dates de changement du charbon actif
- 4) les consommations en ozone
- 5) de manière générale tous les incidents survenus, toutes les interventions de contrôle /

réglage, etc.

Le Titulaire aura l'obligation de signaler à la CACPL et son Délégué l'enlèvement de cette unité de traitement un mois à l'avance.

B- Unité de traitement des flux EP2 et EP3

Sont consignées dans un livre de bord :

- 1) les dates de curage du décanteur
- 2) les quantités de matières enlevées du décanteur
- 5) de manière générale tous les incidents survenus, toutes les interventions de contrôle /

réglage, etc.

Le Titulaire aura l'obligation de signaler à la CACPL et son Délégué l'enlèvement de cette unité de traitement un mois à l'avance.

ARTICLE 6 : GESTION DES INCIDENTS / ACCIDENTS

Il est rappelé au Titulaire qu'outre les cas de pollution au sens strict, visible ou non, les problèmes majoritairement causés par les activités de BTP du fait de l'absence de traitement des eaux de chantier, de l'insuffisance de ce traitement, ou encore de l'absence de contrôle et d'entretien des ouvrages de traitement sont :

1. l'encrassement des réseaux (EU ou EP) par les matériaux solides (terres en place, matériaux importés, résidus de bétons, laitances ...),
2. et les rejets d'eaux boueuses venant dégrader et/ou perturber la qualité des milieux aquatiques (rivières, mer) et des eaux de baignade dont les activités balnéaires et touristiques sont fortement dépendantes sur le bassin cannois.

Aussi, en cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation de rejet, le Titulaire est tenu :

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant ou stoppant les activités qui en sont responsables.
- **en cas d'évènement exceptionnel** (pollution par un toxique, défaillance / by-pass des unités de traitement, rejets accidentels directs sans traitement...) pouvant entraîner soit un dysfonctionnement majeur des ouvrages de collecte et de traitement tant des eaux usées que des eaux pluviales, soit l'un des deux ou les deux problèmes mentionnés ci-dessus en rappel, le Titulaire est tenu de suivre la procédure suivante :

- **avertir immédiatement :**

- le Délégué,
Numéro d'urgence SUEZ = numéro TSMS : 04 93 90 00 00
Mail : tout_sur_mon_service06@lyonnaise-des-eaux.fr
- la CACPL,
Standard Pôle Cycles de l'Eau : 04 92 19 29 29
Mail : contact-assainissement@cannespaysdelerins.fr
- le service Hygiène, Santé, Environnement de la Ville de Cannes.

- réaliser un prélèvement ponctuel pour analyses dans les plus brefs délais,
- cesser tout rejet, que ce soit au réseau d'eaux usées ou au réseau d'eaux pluviales, si l'incident fait peser un risque grave sur le fonctionnement du service public d'assainissement, ou sur le milieu naturel et les activités balnéaires, ou si la CACPL le demande.

En absence d'analyses, la CACPL et son Délégué se réservent le droit de faire réaliser en urgence, sur le prélèvement récupéré les analyses qu'ils jugent nécessaires afin de quantifier le flux de pollution et protéger les ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

L'ensemble des frais afférents (analyses, main d'oeuvre ...) seront dans ce cas facturés au Titulaire.

Dans tous les cas où les conditions d'admission des rejets ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies dans le présent arrêté d'autorisation, le Titulaire serait seul responsable des dommages causés à l'environnement ou aux activités économiques en dépendant (cas type d'obligation de fermeture de plage).

ARTICLE 7 : CONTRÔLE PAR LA CACPL ET SON DELEGATAIRE

Afin de procéder à toutes les vérifications et analyses nécessaires, et moyennant respect des consignes de sécurité et de service propres au chantier, les agents de la CACPL et de son Délégué ainsi que ceux du service Hygiène, Santé, Environnement de la Ville de Cannes auront accès à celui-ci et plus particulièrement aux zones de production et de traitement des différentes catégories d'eaux.

Comme stipulé à l'article 3, le Titulaire organise les installations de collecte, de traitement et de rejet de manière à faciliter leur contrôle par les services de la CACPL et de son Délégué ainsi que le service Hygiène, Santé, Environnement de la Ville de Cannes. Notamment, il met en œuvre des ouvrages de visite / contrôle distincts pour chacun des rejets : EP1, EP2+EP3, EU base vie.

Les services de la CACPL ou de son Délégué, de même que le service Hygiène, Santé, Environnement de la Ville de Cannes, pourront effectuer à leurs frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués au Titulaire. Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles révéleraient un dépassement des normes de rejet pour au moins un paramètre, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge du Titulaire.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions d'assujettissement des différents volumes d'eau rejetés à la redevance d'assainissement (RA) sont définies dans le tableau qui suit.

| | EP1 après traitement | | EP2+EP3 après traitement | | EU brutes (base vie) |
|--------------------------|---|------------|---|------------|--|
| | Obligation de mesure et d'enregistrement du débit | | Obligation de mesure et d'enregistrement du débit | | Pas de prescription de mesure du débit |
| Conformité du rejet | oui | NON | oui | NON | Sans objet |
| Rejet au réseau | EP | EU | EU | | EU |
| Assujettissement à la RA | non | OUI | OUI | OUI | non |

En aucun cas l'assujettissement à la redevance d'assainissement ne saurait être une porte ouverte aux abus ou manquements. Il est rappelé au Titulaire qu'il pourra être mis fin à la présente autorisation à tout moment en cas d'atteinte grave au système d'assainissement public causée par les rejets.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour la durée du chantier de gros œuvre et dans la limite de la présence et du bon fonctionnement des unités de traitement des eaux.

Le Titulaire aura l'obligation de signaler à la CACPL et son Délégué l'enlèvement des unités de traitement un mois à l'avance.

En tout état de cause elle prendra fin avec Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux la (DAACT).

ARTICLE 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CANNES,
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin Directeur de la Direction Hygiène et Santé et Affaires Sociales,
avec l'appui des services de la CACPL et de son Délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation à tout moment en cas d'atteinte grave au système d'assainissement public causée par les rejets.

ARTICLE 11 : ANNEXE

Le formulaire de demande d'autorisation de rejet d'eaux de chantier dûment complété et signé par le titulaire et ses annexes 1 à 3 sont annexés au présent arrêté pour sa bonne exécution.

Rappel :

Annexe 1 au formulaire = dossier technique complet remis par le Titulaire incluant son plan de gestion des eaux

Annexe 2 au formulaire = qualité des rejets à respecter

Annexe 3 au formulaire = Montant de la redevance d'assainissement

Fait à Cannes, le **07 JUIN 2018**



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Jean-Pierre JARDRY